



ETUDE DE

**MAITRE ALBERT FRANCESCHINI**

NOTAIRE

à FOSSES (NAMUR)

Du 14 avril 1970.

VENTE :

PAR :

1. Monsieur Joseph GODENNE

à Vitrival

2. Madame Emilée ROSSOMME,

ép. de Monsieur Pierre WAUTHIER,

à Vitrival

AU PROFIT DE :

M. et Mme HELDENBERGH-MERGET

à Tamines

5 an mil neuf cent septante le quatorze avil  
 Pardevant Maître Albert Franceschini, notaire a la residence de  
 Fosse-la-Sille, a l'intervention de Maître René Touchet, notaire a la  
 residence de Hamines.



1025  
 245

Ont Compare

1<sup>er</sup> Monsieur Joseph - Bisire GODENNE, cultivateur, né a Vitteval, le  
 onze mai mil neuf cent neuf, demeurant a Vitteval.  
 2<sup>e</sup> Madame (Bar) Lucie Emilie Marie Gislaire ROSSOMME, ménagère  
 née a Vitteval le vingt neuf octobre mil neuf cent vingt et son époux qui l'  
 assiste et l'autorise Monsieur Pierre - Xavier - Gillain WAUTHIER, culti-  
 vateur, né a Vitteval le deux septembre mil neuf cent douze, demeurant  
 ensemble a Vitteval.

1106-553  
 amier rôle

Lesquels déclarent par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires,  
 de fait et de droit, pour faire quitté et libre de toutes dettes et charges pri-  
 vilégiées ou hypothécaires quelconques

7-187e  
 #

A Monsieur Georges - Jean - Joseph HELDENBERGH, professeur, né a  
 Uccle le quatorze avil mil neuf cent quarante deux et son épouse qui l'as-  
 siste et autorise Madame Rolande - Nichole - Marie Fernande MERGET  
 professeur, née a Woluwe Saint Lambert, le vingt huit novembre mil neuf  
 cent quarante deux, demeurant ensemble a Hamines, rue Baty Saint  
 Pierre, n° 19.

Monsieur Beldry  
 ul lequel de la  
 la présente acqu  
 d'abordement eba  
 x moitié (ind)  
 une propriété  
 approuve

Les deux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple  
 aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître (ex) Lucie René Touchet  
 notaire a Hamines, le vingt décembre mil neuf cent soixante cinq.

Les présentes qui acceptent et qui déclarent faire la présente acquie  
~~tion séparée pour être moitié indivise en pleine propriété~~

Désignation des biens : Commune de Vitteval

Monsieur Godenne Joseph vend :

une parcelle de terrain en lieu dit "Chemin de la Giloterie" d'une  
 contenance d'après mesurage de quatre ares, deux centiers, six décimilliaires  
 à prendre dans plus grande, paraissant cadastrée section A, partie du n° 89<sup>E</sup>  
 de façon à joindre le dit chemin, les vendeurs Godenne et Wauthier et  
 Godart Catherine.

Madame Emilie Rosomme épouse de Monsieur Pierre Wauthier vend :

une parcelle de terrain d'une contenance d'après mesurage de huit  
 ares, septante neuf centiers, quarante quatre décimilliaires à prendre  
 dans plus grande, paraissant cadastrée section A, partie du n° 75, de  
 façon à joindre Godenne Joseph, Wauthier Pierre et Catherine Godart

3  
 4  
 W.P  
 E.P  
 12  
 14

8 a	79 ca	24
11 a	2 ca	6
12	81	50

Belles ces deux parcelles sont reprises et figurent en un ensemble  
d'une contenance totale de douze arces, quatre vingt un centia  
enquante et six millèmes

Un plan dressé par Monsieur J. Dequy, géomètre à Vitruval le  
premier avril mil neuf cent septante, lequel plan de  
revue annexé aux présentes pour être en même temps qu'elles sou-  
mis à la formalité de l'enregistrement.

### Origine de la Propriété

Les immeubles appartiennent aux vendeurs, savoir :

Celui vendu par Monsieur Godenne pour l'avoir acquis de Madame  
Emilie Perent, sans profession, demeurant à Vitruval aux termes  
d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt huit janvier mil neuf  
cent soixante trois, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le dix  
sept février suivant, volume 6467 123.

second rôle

Celui vendu par Monsieur et Madame Hécletier, Rassemble, appar-  
tient au propre à Madame Emilie Rassemble, pour l'avoir recueillie  
dans la succession de Madame Marie Marie dite Marie Rassemble  
en son vivant sans profession demeurant à Vitruval, y décédée le qua-  
tre septembre mil neuf cent soixante deux, et en vertu d'un testament  
authentiquement dicté à Madame Abbe Francaebini, notaire à Fosses  
le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Fosses  
le dix septembre mil neuf cent soixante deux, volume 465, folio 39  
verso.

Permis de lotir : ce permis de lotir a été délivré aux vendeurs  
par le Collège échevinal de Vitruval, le dix neuf décembre mil neuf  
cent soixante six, lequel permis est demeuré annexé à un acte reçu  
par le notaire soussigné le deux janvier mil neuf cent soixante neuf.

Conditions : Les biens se vendent et se transmettent tels qu'ils  
se trouvent et comportent à ce jour, avec toutes les servitudes  
étendues et passives qui peuvent y être attachées, y compris celles  
pouvant résulter des lois et règlements en vigueur, notamment en ma-  
tière d'urbanisme et d'aménagement des territoires, sans recours  
contre les vendeurs, la contenance énoncée résultant d'un mesu-  
rage dûment être considéré comme exact et tel qu'il est repris au  
détail plan.

Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter  
l'empêchement par la prise de possession réelle.

Ils en supporteront désormais et à défaut de ce jour tous les  
impôts et contributions

Les acquéreurs déclarent avoir eu connaissance de toutes  
les prescriptions insérées tant au plan (et) lors qu'ils ont permis de lotir  
et s'y soumettre.

Prix. Paiement: La présente vente a été consentie et acceptée savoir:

Celle par Monsieur Godenne, moyennant le prix de quarante mille deux cent six francs.

Celle par Madame Wauthier, Rossonne, moyennant le prix de quatre vingt sept mille neuf cent quarante quatre francs, à compte desquels les acquéreurs ont payé à Monsieur Godenne une somme de dix mille francs, antérieurement à ce jour, dont quittance. Ils paient le solde aux vendeurs au moyen de virement, dont quittance.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Rectificative a été donnée aux parties de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement par le notaire soussigné, ce dernier certifiant leur état civil tel qu'il est repris en tête.

Declaration: Pour le bien de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent que le bien acquis sera occupé par eux mêmes ou leurs descendants, qu'ils ne possèdent pas en totalité ou pour quotité indivise un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui du bien acquis un total supérieur au maximum fixé par les articles cinquante trois et cinquante sept du Code des droits d'enregistrement et qu'ils s'interdisent pour eux mêmes ou pour leurs ayants cause, pendant une durée de quinze ans à compter d'aujourd'hui, le droit d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie le bien acquis à un usage de boissous.

~~Fait et acte~~

~~Fait et passé à Fomes-la-Sille  
lecture faite en particulier signé avec nous notaire~~

avant de clore il est stipulé, les biens objets de la présente vente pouvant le cas échéant renter dans la catégorie des biens ruraux susceptibles de faire l'objet de l'exercice du droit de préemption légale visée à l'article ci-dessus, les vendeurs déclarent formellement que les biens vendus sont libres de toute occupation par des tiers  
bon et acte

Fait et passé à Fomes-la-Sille  
lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

18206  
1844  
sième  
e et  
nier  
sing  
sing  
sing

Peir. Paiement: de présente vente a été consentie et acceptée  
savoir:

Celle par Monsieur Godenne, moyennant le prix de quarante mille  
deux cent six francs.

Celle par Madame Wauthier. Rosomme moyennant le prix de  
quatre vingt sept mille neuf cent quarante quatre francs, a compte  
desquels les acquéreurs ont payé à Monsieur Godenne une somme de  
dix mille francs, antérieurement à ce jour, dont quittance. Ils paient  
le soldé aux vendeurs au moyen de virement, dont quittance.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre  
inscription d'office en vertu des précédents.

Lecture a été donnée aux parties de l'article deux cent trois du Code  
des droits d'enregistrement par le notaire soussigné, ce dernier certifiant  
leur état civil tel qu'il est repris en tête.

Declaration: Pour le bien de bienficiaire de la réduction des droits d'  
enregistrement, les acquéreurs déclarent que le bien acquis sera occupé par  
eux mêmes ou leurs descendants, qu'ils ne possèdent pas en totalité ou pour  
quotité indivise un ou plusieurs immeubles dont le revenu ecclésiastial  
pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui du bien acquis  
un total supérieur au maximum fixé par les articles cinquante trois et  
cinquante sept du Code des droits d'enregistrement et qu'ils s'interdisent  
pour eux mêmes ou pour leurs ayants cause, pendant une durée de quinze  
ans à compter d'aujourd'hui, le droit d'affecter ou de laisser affecter en  
tout ou en partie le bien acquis à un usage de bienfaisance.

Fait et passé

<sup>10</sup> Fait et passé à <sup>23</sup> Forges la Sille

<sup>11</sup> Notaire <sup>12</sup> fait <sup>13</sup> les parties ont signé avec sous notaire

avant de clore il est stipulé: Les biens objets de la présente vente  
pouvant le cas échéant renter dans la catégorie des biens ruraux non  
susceptibles de faire l'objet de l'exercice du droit de préemption légale  
visée à l'oculpanant, les vendeurs déclarent formellement que les biens  
vendus sont libres de toute occupation par des tiers

bon et cte

Fait et passé à Forges la Sille

Notaire fait, les parties ont signé avec sous notaire

*[Signature]* Wauthier

*[Signature]* Godenne

*[Signature]*  
*[Signature]*

Enregistré à Fosses-la-Ville, le 17 avril 1970  
 Vol 479, Fo 2, C.19, rôles deux, renvois deux  
 Reçu ; seize mille vingt trois francs  
 Le Receveur a/i : (s) G. BERTRAND

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent acte à exécution.

A nos Procureurs généraux et à nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.

Et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent acte a été signé et scellé du sceau du notaire.

Pour première grosse conforme



*[Handwritten signature]*

Dépôt	26
T.T.	158
S.T.	79
T.L.	
S.L.	
Sal.	
Dupl.	
Rech.	
Renv.	14
A.	
<b>Total</b>	<b>247</b>

Transcrit à Namur le 22 MAI 1970  
 volume 4374 n° 11 renvois 2  
 et inscrit d'office vol. n° \_\_\_\_\_  
 Edifié : deux cent septante-sept frs.

Le Conservateur, (Dardenne)

*[Handwritten signature]*

Dépôt n° 4643 (à rappeler)  
 G.C.P.:



d'un mil neuf cent soixante (soixant) lieue neuf le deux Janvier  
 Pardevant Maître Albert Franceschini, notaire à la résidence de  
 Fosses-la-Salle, à l'intervention de Maître René Foubert, notaire à  
 Hamines.

À Comparer:

Monsieur Joseph. Béria - GODENNE, cultivateur, né à Vitival  
 le onze mai mil neuf cent neuf, demeurant à Vitival.

lequel déclare par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires  
 de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges  
 privilégiées ou hypothécaires quelconques.

À Monsieur Jean. Claude. Justus. Ghislain. PIET, électricien  
 bobineur, né à Gronschamps le cinq février mil neuf cent quarante  
 deux et à son épouse qu'il assiste et autorise Madame Claudine.

Esther. Renée. Ghislaine. LORENT, steno. dactylo, née à Courmignot  
 le vingt deux juillet mil neuf cent quarante quatre, demeurant  
 ensemble à De Roux, 3. place communale

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens  
 aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Albert Brochez,  
 notaire à Bruxelles le dix sept juin mil neuf cent soixante six.

Les présents qui acceptent, acquiescent individuellement

Désignation du bien: Commune de Vitival.

Une parcelle de terrain sis au lieu dit l'« Rue » lieu "chemin de la  
 Gelotière" d'une contenance et après mesurage de sept ares, à prendre  
 dans plus grande, cadastrée section 19 numéro 70<sup>e</sup> partie de parcelle  
 à prendre le dit chemin, Godenne Simone, Ghislain. Haigrot et au.  
 fruits, Godenne Simone et Gabrielle et de vendre

Plan: Cet ce bien est représenté et figuré sous trente vers, lot numéro  
 un, sur un plan dressé par Monsieur Marin Charles, géomètre expert  
 immobilier à Vitival le dix neuf novembre mil neuf cent soixante  
 huit, lequel plan demeurera annexé aux présentes pour être en même  
 temps qu'elles soumis à la formalité de l'enregistrement.

Origine de la Propriété: Est un meuble appartenant au vendeur  
 par l'avoir acquis de Madame Emilie Faraut, sans profession  
 à Vitival, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert Franceschini  
 notaire à Fosses, le vingt huit janvier mil neuf cent soixante trois  
 transcrit au bureau des hypothèques à Hamines, le dix huit



9660197

février suivant. Volume 3469 n° 3.

Permis de loter : ce permis de loter a été obtenu aux vendeurs par le collège électoral de Diéval le dix neuf décembre mil neuf cent soixante six, dont une expédition est annexée ci annexés.

Conditions : le bien se vend et se transmet tel qu'il se présente et comporte à ce jour avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, y compris celles formant réserves de lois et règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. sans recours contre le vendeur, la coutumes énoncées résultant d'un mesurage devant être considérées comme exactes et tel qu'elle est repris sur dit plan.

Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter d'aujourd'hui par la fin de possession réelle.

Ils en supporteront désormais et à dater de ce jour tous les impôts et contributions.

Les acquéreurs déclarent aussi avoir pris connaissance de toutes les prescriptions urbanistiques, lire insérées tant au plan qu'au permis de loter et s'y soumettre.

Prix. Paiement : la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de septante mille francs, que les acquéreurs paient à l'instant même, aux vendeurs qui le reconnaissent

font quittance nette et définitive

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription et offre en vente des présentes.

Lecture a été donnée aux parties de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement par le notaire soussigné, ce dernier satisfaisant leur état civil tel qu'il est repris au tête.

Declaration : dans le but de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent que le bien acquis sera occupé par eux mêmes ou leurs descendants, qu'ils ne possèdent pas en totalité ou pour quotité indivise ou en plusieurs immeubles dont le revenu annuel pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui du bien acquis un total supérieur au maximum fixé par les articles cinquante trois et cinquante sept du Code des droits d'enregistrement et qu'ils s'engagent

feuilles coniques

tenus pour eux mêmes ou pour leurs ayants cause, pendant une durée de quinze ans à compter d'aujourd'hui, le droit d'affec-  
ter ou de laisser affecter en tout ou en partie le bien acquis à un  
débüt de besoins

Le tout acte

Fait et passé à Fosses la Ville. Etude  
de lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Enregistré à Fosses-la-Ville le 6 janvier 1969.  
Vol 476 F084 C. 12 rôles aux renvoi sans.  
Reçu huit mille sept cent cinquante frs.

Le Receveur,

8450

*[Signature]*

*[Signature]*

# COMMUNE DE VITRIVAL

Plan de terrain à bâtir portant le n° 1 au plan  
de lotissement approuvé par le Collège le 13/12/1958  
Vendeur: Monsieur Joseph GODENNE à Vitrival  
Contenance de ce terrain cadastré Section A  
partie du numéro 70 : SEPT ares

## SITUATION

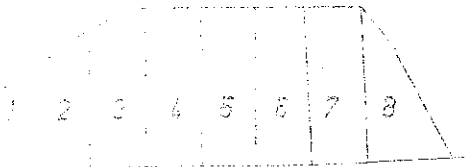
Échelle: 1/2500

Levé et dressé par CHARLES LUSTE

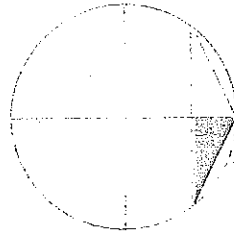
Géomètre-expert immobilier

Vitrival le 19/11/1958

*Charles Luste*

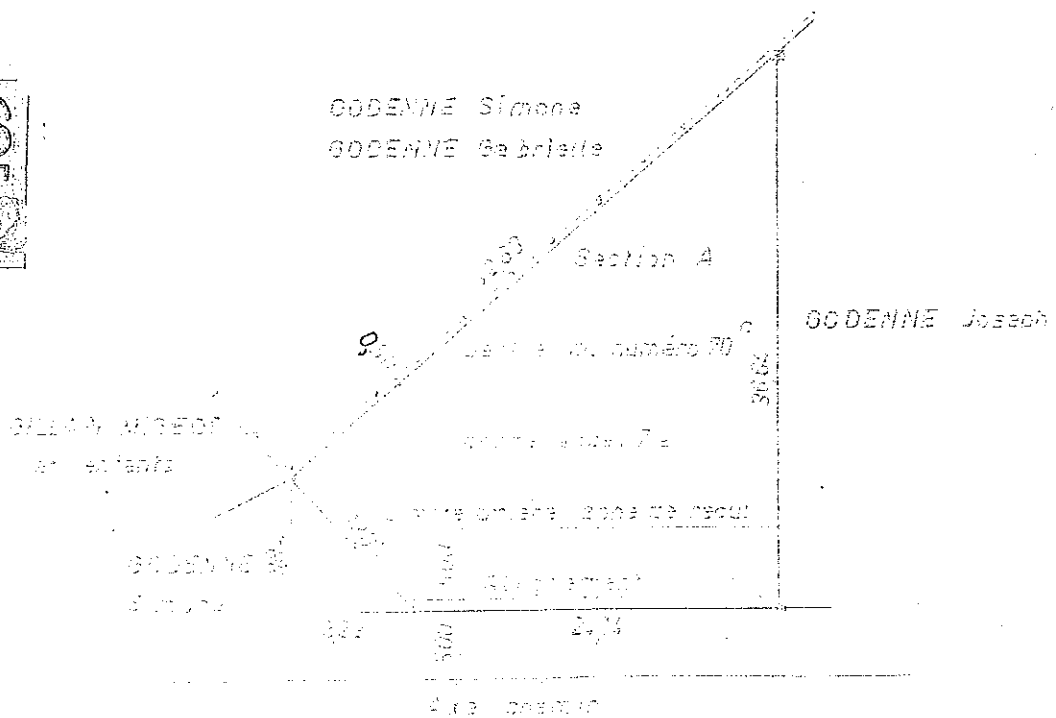
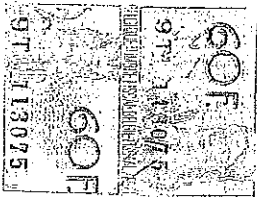


Chemin de la Gloterie



### LEGENDE

- Bonne nouvelle
- Bonne existante



Donné à un acte pour les terres de la paroisse de Fosses-la-Ville, notaire  
à Fosses-la-Ville, le deux Janvier mil neuf cent seize.

Enregistré à Fosses-la-Ville le 6 Janvier 1916.  
Vol 19 Foss C. 20<sup>e</sup> rôles au renvoi.

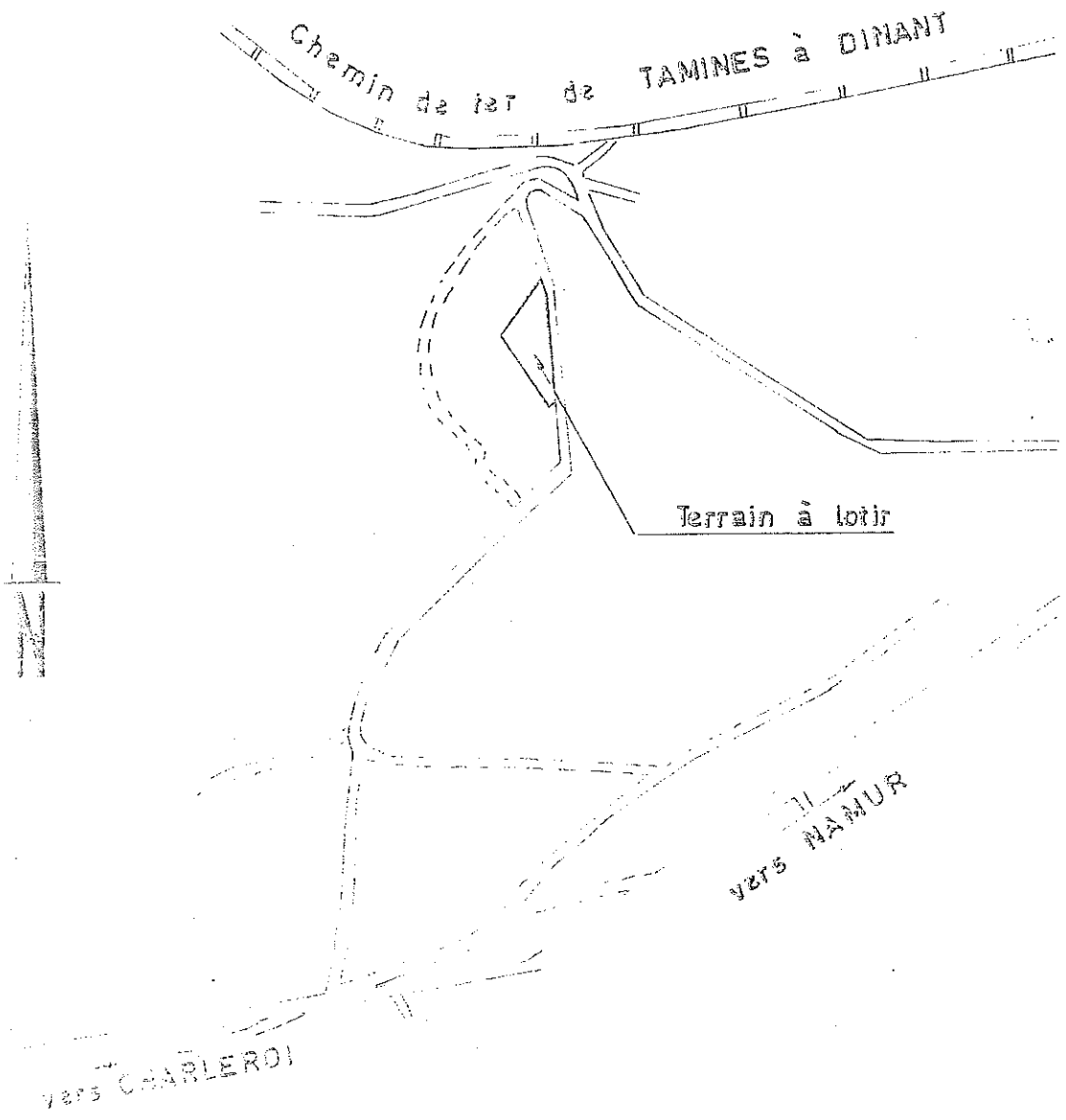
Reçu en comptant fr.

150 Le Receveur,  
Houssier

60 F  
948 323 085  
60 F  
58082 11445  
33085

# SITUATION

Echelle: 1/10.000



COMMUNE DE VITRIVAL

PROJET DE LOTISSEMENT

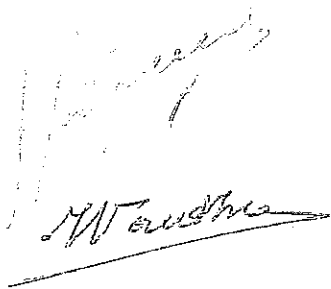
des parcelles cadastrées section A  
n<sup>os</sup> 70<sup>c</sup> - 39<sup>e</sup> et 39<sup>f</sup> appartenant à

Monsieur Joseph GODENNE et

n<sup>os</sup> 72 et 73 parties appartenant à

Monsieur Pierre WAUTHIER

Les propriétaires,



Dressé par CHARLES LUCIEN  
Architecte Urbaniste  
Géomètre - expert Immobilier  
Vitrival, le 26/8/1988



Vu et approuvé par le Collège Echevinal de Vitrival en sa séance du

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

GODENNE, Simone  
GODENNE, Gabrielle

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

VAUTIER - ROSSOMÉ, Pierre

Section A, n° 72 et 73

Contenance: 31 a. 70 ca.

(pré)

GODENNE, Joseph

Section A, n° 39<sup>c</sup> et 39<sup>d</sup>

Contenance: 15 a. 25 ca.

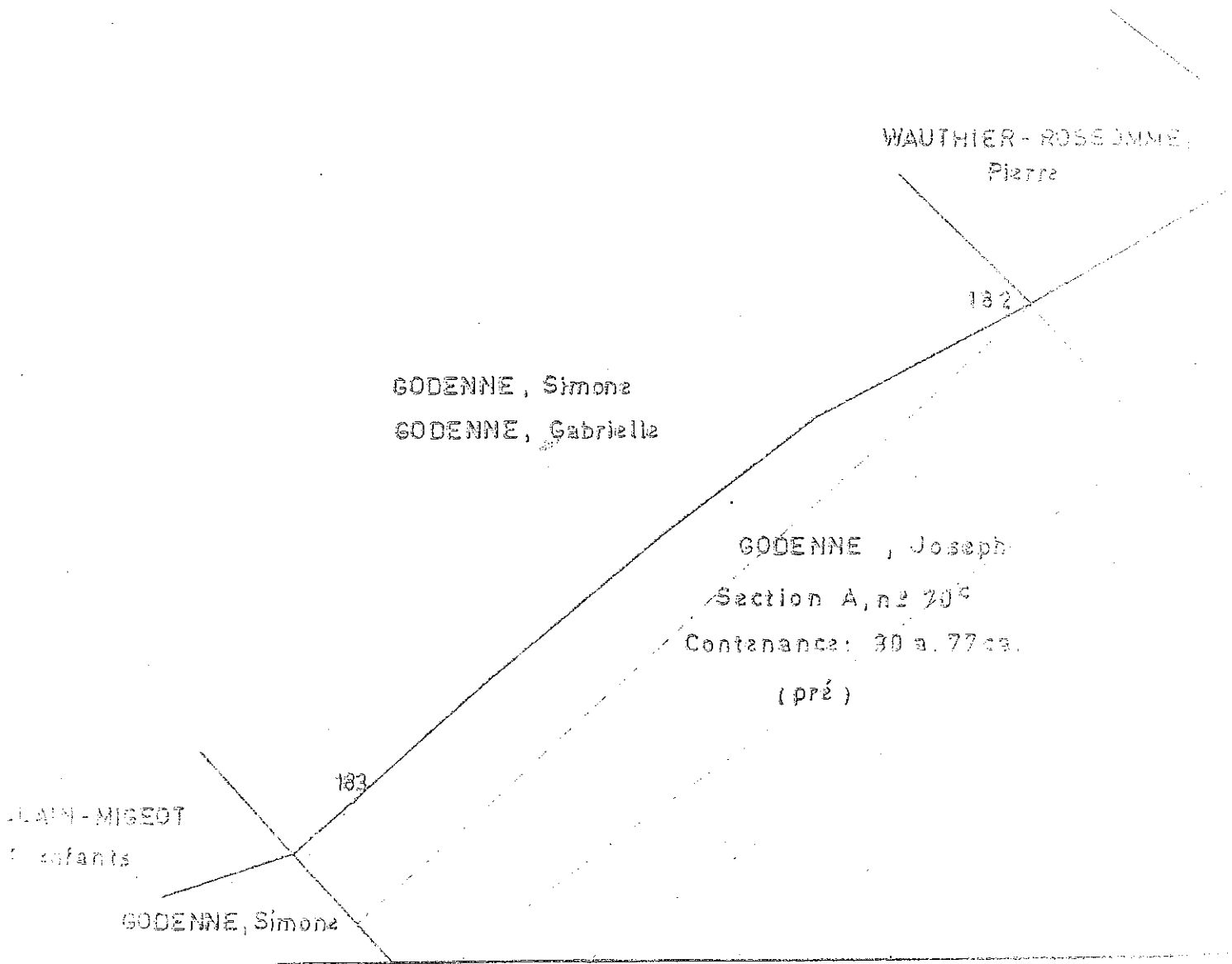
(pré)



Eau - Electricité - Téléphone.

CARTE DU RELEVÉ

Echelle : 1/500

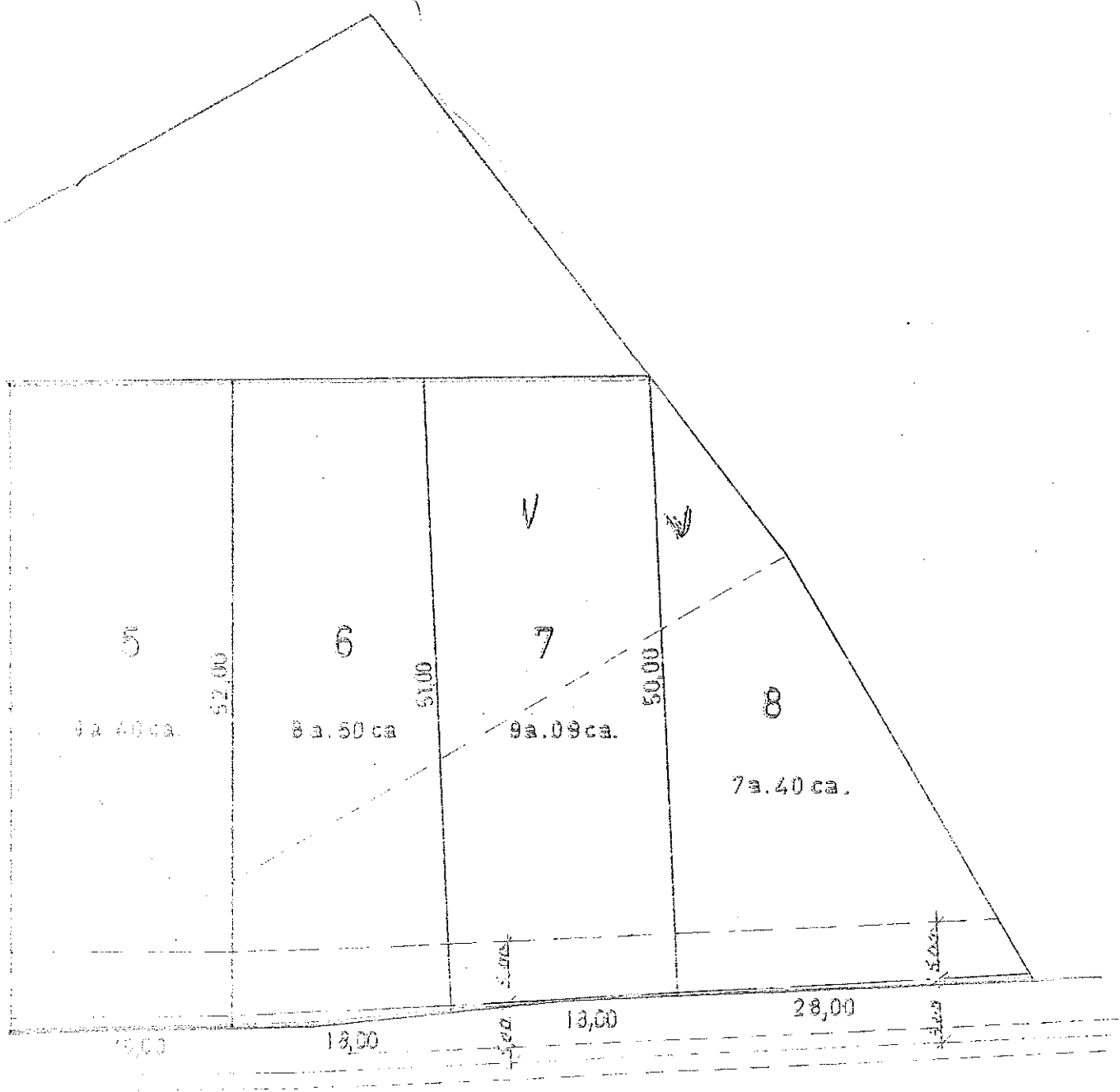


Chemin de la...

Revêtement dur (Cylindrage)

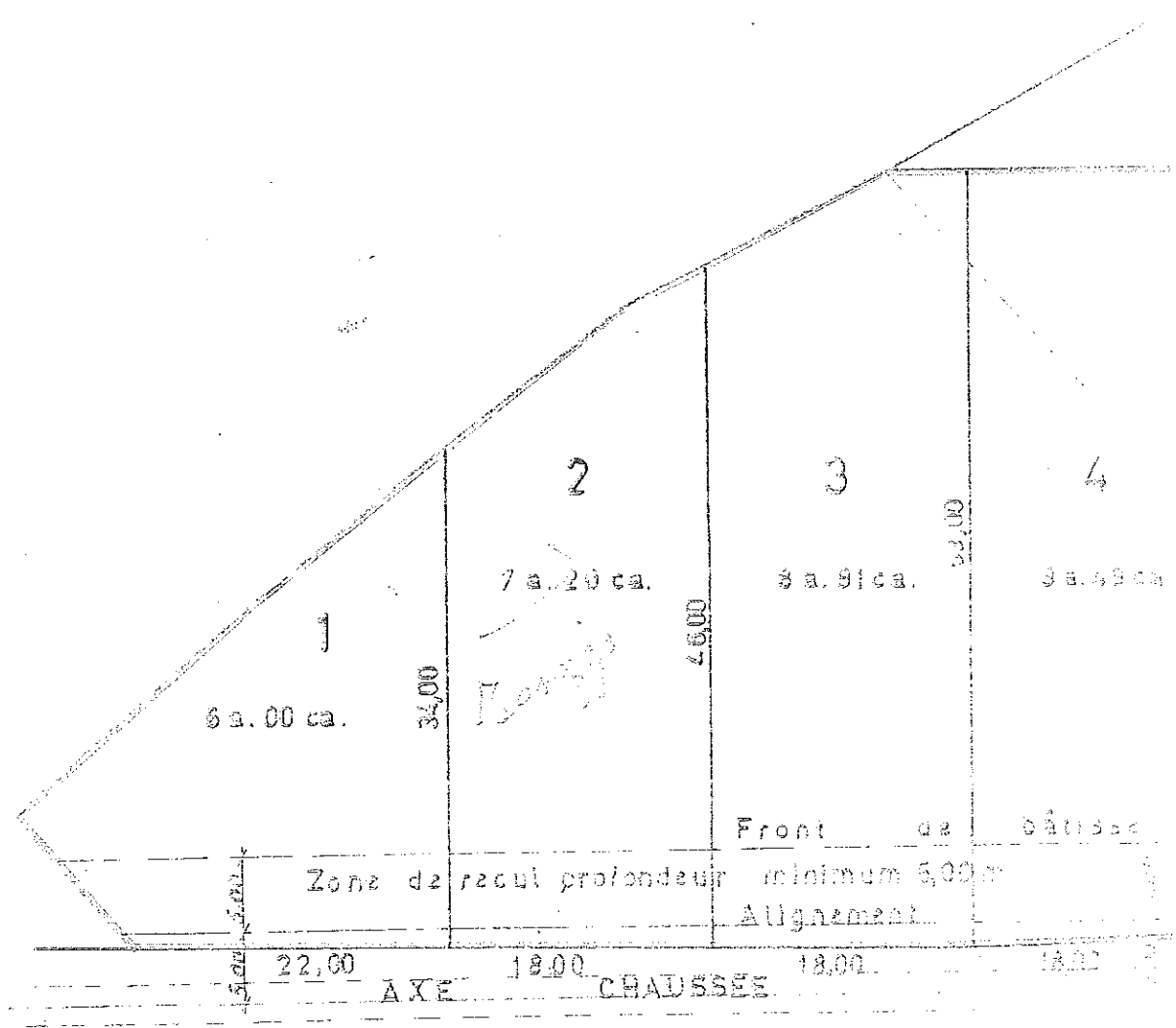
# PLANTATION

1900



# NOTE

Ce plan a été dressé suivant données graphiques.  
Les dimensions et superficies des lots ne sont  
données qu'à titre indicatif et seront précisées  
lors de l'établissement du plan de chaque lot.



# PRESCRIPTIONS

- 1) Le terrain est destiné à la construction d'habitations.
- 2) Les habitations auront au moins 50 m<sup>2</sup> de superficie au sol.
- 3) Implantation des constructions:  
Les constructions seront érigées à une distance de 10 m de l'axe de la voirie et à 3 m. minimum de recul sur l'alignement.  
La distance entre les façades latérales et limites de parcelles sera au minimum de :  
3 m. si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m. ;  
3,30 m. si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m. ;  
4 m. si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.  
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.  
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 4) Genre et aspect des constructions:  
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.  
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.  
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :  
pierre calcaire,  
moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut,  
briques rouge-brun rugueuses,  
briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,  
blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,  
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus ;
- 5) Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage ;
- 6) Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20x40 ou en roofing ardoisé gris noir.  
Les toitures à la mansarde sont à proscrire.

## URBANISTIQUES

- 1) Les arrière - bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30m<sup>2</sup> de surface et 5m. de hauteur totale ; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.  
Si ces arrière - bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n<sup>os</sup> ci-dessus) sont en application.
- 2) Les clôtures, ayant au maximum 1,20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30cm. de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,50m. de hauteur maximum.
- 3) Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 4) La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
- 5) Toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

Enregistré à Fosses-la-Ville le 6 janvier 1959.

Vol 14 Fois C. 10<sup>e</sup> rôles en renvoi sur.

Reçu *cert. empouventé sur.*

Le Receveur,

150

*Boesman*